

N° 709

Du 06/12/18

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE SCONAS
ASSURANCE**

(Cabinet Anthony Fofana
et associés)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au
palais de justice de ladite ville, en son audience publique
ordinaire du Jeudi six décembre deux mil dix-huit à
laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;

C/

**Madame TALMAS épse KOBE
LASME SONIA CHRISTELLE
CARINE**

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame
N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE SCONAS ASSURANCE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le cabinet Anthony Fofana
et associés ;

D'UNE PART

ET :

**Madame TALMAS épse KOBE LASME SONIA CHRISTELLE
CARINE ;**

INTIMEE

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail du d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 1301/CS2/2017 en date du 12 décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare madame TALMAS épouse KOBE LASME SONIA CHRISTELLE CARINE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la société SCONAS Assurance à lui payer :

26.080 FCFA à titre de reliquat indemnité de licenciement ;

1.101.594 FCFA à titre de préavis ;

20.622 FCFA à titre de reliquat indemnité compensatrice de congé ;

11.207 FCFA à titre de gratification au prorata ;

158.408 FCFA à titre de rappel revalorisation salaire catégoriel ;

367.500 FCFA à titre de rappel de la prime de transport ;

1.101.594 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 579.817 FCFA ;

Déboute madame TALMAS épouse KOBE LASME SONIA CHRISTELLE CARINE du surplus de ses demandes ;

Par acte n°103/2018 du greffe en date 19 février 2018, LA SOCIETE DE COUTAGE ET DE CONSEIL EN ASSURANCES dite SCONAS a, par l'entremise de son conseil, le cabinet Anthony Fofana et associés, a relevé appel du jugement contradictoire N° 1301/CS2/2017 rendu, le 12 décembre 2017 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°199 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 24 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 décembre 2018 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du Greffe n°103 du 19 Février 2018, la SOCIETE DE COURTAGE ET DE CONSEIL EN ASSURANCES dite la SCCONAS a, par l'organe de son conseil, le CABINET D'AVOCATS ANTHONY FOFANA et Associés, relevé appel du jugement social contradictoire n°1301 rendu le 12 Décembre 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan, signifié le 08 Février 2018 et par lequel il a déclaré abusif le licenciement de madame TALMAS épouse KOBE LASME SONIA CHRISTELLE CARINE et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non remise de relevé nominatif de salaire ;

Par correspondance en date du 13 Juin 2018, la SCONAS a déclaré se désister de son appel en raison du règlement amiable intervenu entre les parties ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SCONAS a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelante a conclu tandis que l'intimée n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimée ;

Au fond

Considérant que la SCONAS se désiste de son appel eu égard au règlement amiable intervenu entre les parties ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimée, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la SCONAS recevable en son appel ;

AU FOND

Lui donne acte de son désistement d'appel ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

